



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2023_12_127 **Portant sur le renouvellement de l'adhésion à l'association Ville & Aéroport**

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution ;

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°72/16 en date du 29 juin 2016 relative à l'adhésion de la Commune du Haillan à l'Association Ville & Aéroport sise 66 rue de Paris à GONESSE (95500) ;

VU la délibération n°2022-05 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de l'Association Ville & Aéroport et notamment son article 9 ;

CONSIDERANT l'utilité pour la Commune du Haillan de renouveler son adhésion pour l'année 2024 et de participer ainsi au développement durable du transport aérien ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Madame La Maire à verser la cotisation annuelle d'un montant de 1384.68 € pour l'année 2024 à l'Association Ville & Aéroport sise 66 rue de Paris à GONESSE (95500).

Article 2 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

Fait au Haillan, le **19 DEC. 2023**

La Maire,
Andrea KISS.



Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture ;
-et de sa publication :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte